

P.A.C.T. Propreté

Renouvellement & nouveau marché

Ce document est la version Word de la proposition de modèle de rédaction des clauses sociales des marchés publics **adapté au secteur de la Propreté dans le cadre d'un renouvellement de marché ou d'un nouveau marché**. Il est issu des travaux de la branche mis en œuvre par le Fare Propreté et lié au site/outil www.inserpropre.fr auquel vous pouvez vous reporter pour connaître les enjeux / contexte et outils complémentaires.

Les **explications et précisions sur le PACT Propreté** sont accessibles directement [ici](#)

Le texte **surligné en jaune** désigne les extraits importants à modifier en fonction du marché.

Le texte **surligné en vert** désigne les parties dédiées au renouvellement de marché à enlever dans le cas d'un nouveau marché.

Le modèle de rédaction comprend notamment les préconisations suivantes pour s'adapter à notre secteur :

- Rédaction complète des conditions pour permettre à l'entreprise de connaître **l'ensemble des enjeux de la clause sociale** et optimiser sa mise en œuvre,
- Recours à un **coefficient de transformation du chiffre d'affaires** en heures théoriques pour respecter l'enjeu juridique d'achat de prestation et non pas d'heures de travail,
- **Pondération du volume d'insertion en fonction de la reprise de personnel** prévue par la Convention Collective de la Propreté pour préserver une équité entre les soumissionnaires et tenir compte des baisses du marché et de l'impact RH du transfert de personnel,
- **Reconnaissance de la professionnalisation** avec focus sur les certifications et diplômes de branche, contrats d'alternance, ainsi que la possibilité de **bonifier les heures de formation** pour favoriser la professionnalisation,
- **Mutualisation des personnes et globalisation des heures d'insertion** dans le cas où un attributaire détient un autre marché intégrant une clause d'insertion sur le même territoire,
- Prise en compte des **délais de recrutement pré-marché** et des **éligibilités des publics adaptés** au secteur.

Ajout dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :

Article X.1 : Principe

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale d'insertion obligatoire dans l'exécution du marché.

Cette clause est applicable pour les lots XXXXXX identifiés au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Le volume d'heures d'insertion est précisé dans l'article X.2 du présent CCAP.

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur « Insertion » (interne ou externe), dont l'identité sera communiquée au pouvoir adjudicateur en phase d'exécution du marché.

Pour la mise en œuvre et le suivi de la clause sociale, le donneur d'ordre et l'attributaire s'appuient sur l'Assistant à la Maitrise d'œuvre (AMO) Insertion, désigné « Facilitateur ». Les coordonnées du facilitateur désigné pour ce marché sont : **Organisme Nom – Prénom – Fonction - Téléphone - Mail**

L'attributaire pourra également s'appuyer sur le site www.inserpropre.fr mis en place par la branche Propreté. Cet outil rassemble informations, ressources et contacts pour appuyer les entreprises de propreté dans la mise en œuvre de leurs actions d'insertion, en particulier des clauses sociales des marchés publics.

Article X.2 : Nombre d'heures d'insertion

Pour prendre en compte, d'une part, la situation du titulaire tenu de reprendre tout ou partie des salariés en application de l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, et d'autre part, la situation dans laquelle le titulaire est l'entreprise sortante soumise à la convention collective précitée, le nombre d'heures d'insertion à réaliser par le titulaire, est pondéré de façon à prendre en compte le nombre d'heures de travail des salariés transférables selon la formule prévue ci-dessous.

Il en résulte que le nombre d'heures de travail réalisées par les salariés transférables n'est pas comptabilisé pour déterminer le nombre d'heures d'insertion à réaliser par le titulaire. Au sens du présent CCAP, sont transférables, les salariés de l'entreprise sortante affectés sur le marché et répondant aux conditions du transfert de personnel de l'article 7.2 de la convention collective précitée.

La formule globale de calcul du nombre d'heures d'insertion est : $I = [P * (A / C)] * T$

A = Le chiffre d'affaires total du marché

C = 25 (Coefficient de transformation du chiffre d'Affaires en heures basé sur 80% de masse salariale et 20 euros de cout salarial moyen par heure)

T = Le Taux d'insertion applicable du marché = 10%

P = La Pondération applicable aux entreprises relevant de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 selon la formule de calcul ci-après.

La formule de calcul de la Pondération est : $P = 1 - [(S * C) / (A / N)]$

S = Nombre d'heures effectuées, sur le marché avec horaire habituel sur un mois, par les salariés transférables (tel qu'indiqué sur l'annexe 1 de l'article 7 de la convention nationale précitée)

N = Durée du marché en nombre de mois

Si P est négatif, cela équivaut à attribuer à un nouveau marché moins d'heures que celles réalisées par les salariés transférables auquel cas la clause d'insertion ne peut être appliquée. La clause sociale n'est pas applicable sur un lot si le total d'heures d'insertion calculé est inférieur à 150.

L'entreprise candidate sortante qui a connaissance du nombre d'heures réalisées par les salariés transférables indique, dès le dépôt de son offre, le nombre d'heures d'insertion (I) qu'elle s'engage à réaliser, au minimum, au vu du résultat de l'application de la formule $(I = [P * (A / C)] * T)$ ainsi que les bases de calcul afin que le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de l'exactitude de l'engagement pris. Les autres candidats, n'ont pas, en principe, connaissance, à la date du dépôt de leur offre, du nombre d'heures de travail effectuées par les salariés transférables.

Dans cette hypothèse, le candidat retenu, dès qu'il dispose du nombre d'heures de travail effectuées par les salariés transférables, fait connaître au pouvoir adjudicateur le nombre d'heures d'insertion (I) qu'il s'engage à réaliser, au minimum, au vu du résultat de l'application de la formule $(I = [P * (A / C)] * T)$ ainsi que les bases de calcul afin que le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de l'exactitude de l'engagement pris ».

Article X.3 : Public éligible aux heures d'insertion

Les statuts éligibles des personnes recrutées pour exécuter la clause d'insertion sont les suivants :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (Plus de 12 mois d'inscription au Pôle Emploi),
- Les allocataires du RSA ou leurs ayants droit,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L 5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- Les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité,
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi.
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé des partenaires locaux de l'emploi.

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les GEIQ, structures d'insertion par l'activité économique ou poursuivant le même objet et mettant en œuvre un accompagnement socioprofessionnel.

Quelques exceptions sont prévues dans le but de favoriser la pérennisation de l'emploi tout en conservant l'effet utile de l'action d'insertion. Ainsi, pourront être comptabilisés au titre de la clause d'insertion le temps de travail des personnes suivantes, si les heures effectuées sont affectées à l'exécution du marché :

- Tout bénéficiaire issu de la liste ci-dessus et intégré dans l'entreprise de l'attributaire ou de son partenaire depuis moins de 3 mois au moment du début d'exécution, tout bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage signé depuis moins de 3 mois au moment du début d'exécution. En revanche, les bénéficiaires intégrés depuis plus de 3 mois ne seront pas pris en compte au titre de la clause.
- Tout bénéficiaire issu de la liste ci-dessus et intégré dans l'entreprise de l'attributaire ou de son partenaire depuis moins de 3 mois au moment de la Date Limite de Remise des Offres en CDD si, à l'occasion de l'action d'insertion le CDD est transformé en CDI ou bien une formation certifiante ou diplômante est apportée au bénéficiaire.

A compter de sa première embauche dans une entreprise ou de son premier contrat à durée indéterminée (à l'exception des personnes concernées par la reprise du personnel), ou si elle fait partie des exceptions précitées, la personne concernée par l'application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour la durée du marché afin de permettre une progression dans le parcours et de viser une insertion durable.

Les heures de formation sont comptabilisées en heures d'insertion au prorata du temps de travail affecté sur le marché de la personne concernée. Parmi les formations adaptées aux métiers de la Propreté, sont particulièrement visées les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) et les Maîtrise des Compétences Clés de la Propreté (MCCP) délivrés par l'Organisme de Certification (OC) de la branche Propreté. Sont également adaptés, les diplômes CAP Agent de Propreté et d'Hygiène (APH) et BAC PRO Hygiène Propreté Stérilisation (HPS).

Le pouvoir adjudicateur a choisi d'accentuer la formation en bonifiant les heures des formations certifiantes ou diplômantes réalisées, grâce à un coefficient multiplicateur. Une heure de formation réalisée équivaldra à 1,25 heures d'insertion. Ce dispositif permet de prendre en compte le temps passé en formation et de favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Pour favoriser les parcours d'insertion durable, l'attributaire pourra mutualiser les heures d'insertion d'une personne en insertion avec d'autres marchés publics exécutés sur le même territoire. Les heures d'insertion sont également mutualisables entre les différents lots de ce marché.

L'entreprise attributaire du marché peut également solliciter, auprès du facilitateur qui suit la clause, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'autres marchés comportant une clause sociale d'insertion sur le territoire XXXXXXXXXX. Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter les personnes éligibles aux clauses sociales, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés et favoriser ainsi des parcours d'insertion durable.

Article X.4 : Modalités de mise en oeuvre

La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle peut s'effectuer de trois manières :

- 1ère solution : l'embauche directe (CDI, CDD ou CUI-CIE) des personnes en difficulté d'insertion,
- 2ème solution : le recours à la mise à disposition de personnel employé par un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), une Association Intermédiaire (AI) ou une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) en capacité de réaliser un accompagnement social,
- 3ème solution : la co-traitance ou sous-traitance avec une structure prestataire relevant de l'IAE telle qu'une Entreprise d'Insertion (EI) ou un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI).

Cette troisième solution implique pour l'attributaire de suivre les formalités prévues au marché pour l'agrément d'un sous-traitant lors de la réponse à l'appel d'offre ou en cours de marché. La cotraitance impose une réponse conjointe dès la réponse à l'appel d'offre, les attributaires étant alors co-responsables de la réalisation de la clause sociale mais pouvant s'entendre sur la répartition des heures entre leurs structures.

Le site www.inserpropre.fr référence les structures d'insertion actives sur ce secteur et signataires de la Charte nationale pour l'insertion durable dans les métiers de la Propreté.

Suivi de l'action d'insertion

Le pouvoir adjudicateur procédera au suivi de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles l'attributaire du marché s'est engagé. Ce suivi sera réalisé avec l'assistance du facilitateur. A cette fin, l'attributaire retourne les documents de suivi prévus dans le DCE dûment complétés et signés au pouvoir adjudicateur. Sur la base de ces renseignements, le facilitateur se met ensuite en relation avec l'interlocuteur insertion de l'attributaire ou les opérateurs d'insertion en charge du suivi des bénéficiaires.

Bilan de l'action d'insertion

Dans le mois suivant la fin d'exécution du marché, -ou, pour les marchés reconductibles, la fin de chaque année d'exécution-, un bilan de l'action d'insertion sera dressé par l'attributaire. Ce bilan comporte le volume d'heures
Fare Propreté – Mission Insertion par l'Economie - Document de travail - Mise à jour : 07/07/2017

réalisées, une évaluation de l'exécution de cette prestation d'insertion et les perspectives envisagées pour les bénéficiaires (acquisition de savoir-faire et de savoir-être, pérennisation de l'emploi, capacité à accéder à l'emploi durable ou à défaut orientations à poursuivre). L'attributaire remplit à cet effet le modèle de bilan nominatif joint au DCE.

Difficultés d'exécution

Le titulaire du marché doit, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, informer le pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé de réception des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, seront étudiées avec l'attributaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs. A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée déduction faite des 8 jours précités.

Ajout dans l'Avis public à la concurrence

L'exécution du marché comporte une clause sociale d'insertion

Ajout dans le Règlement de la Consultation (RC) :

Article Z : Clause sociale d'insertion

Le titulaire, non soumis à la reprise du personnel en application de l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, s'engage à réaliser sur toute la durée du marché, au minimum, le nombre d'heures d'insertion défini à l'article X du présent CCAP.

Si le titulaire, réintègre dans ses effectifs, tout ou partie du personnel de l'entreprise sortante en application de l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 ou si le titulaire est l'entreprise sortante soumise à la convention collective précitée, le nombre d'heures d'insertion à réaliser est modulé pour préserver l'équité et garantir au maximum la pérennité des emplois sur les lots concernés dans les conditions définies à l'article X du CCAP.

Ajout dans l'Acte d'Engagement

Le candidat déclare avoir pris connaissance de l'article X du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à la clauses sociale d'insertion obligatoire dans l'exécution du marché.